

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2019-23(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 1^{er} octobre 2019

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 8

Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le : **25 OCT. 2019**

Délibération certifiée exécutoire le : **25 OCT. 2019**

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

L'an deux mille dix-neuf et le 17 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Evelyne FAURE, Alberte VALLEE.

Messieurs Jean-Claude CASTEL, Serge CAREL, Alain CLAPIER (suppléant de monsieur BENFERHAT), Robert GAY, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), Jacques LARTIGUE, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Clotilde BERKI, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à Monsieur GAY), Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT (représenté par monsieur CLAPIER), Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Patrick MARTELLINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX.

Objet : Mise en place de l'indemnité volontaire de départ dans le cadre d'un départ définitif pour mener à bien un projet personnel ou créer ou reprendre une entreprise.

Un agent du SDIS a saisi l'autorité de gestion car il souhaite bénéficier de l'indemnité volontaire de départ, en application des dispositions du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 qui crée, sous certaines conditions, une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée de la fonction publique territoriale.

1 - Bénéficiaires

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée :

- Aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée **indéterminée** qui démissionnent dans les conditions fixées à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :
 - Restructuration de service ;
 - Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel ;
 - Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise.

Il vous est proposé de délibérer uniquement sur la partie « **départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel, créer ou reprendre une entreprise** ».

Seuls les agents ayant effectivement démissionné **au moins cinq ans** avant la date d'ouverture de leurs droits à pension peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

2 - Mise en place de cette indemnité

Le versement de l'indemnité de départ volontaire doit être soumis à l'avis du comité technique avant que l'établissement délibère.

Le comité technique a été saisi de ce dossier lors de sa séance du 7 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée à Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois minimum avant la date effective et souhaitée de démission.

La demande devra être précise afin de permettre à l'établissement d'apprécier la réalité du projet et d'étudier son éligibilité au versement de l'indemnité.

L'autorité territoriale informera l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si la démission est acceptée dans un délai 2 mois à compter du dépôt de la demande. L'agent pourra ensuite présenter sa démission.

3 - Le montant de l'indemnité de départ volontaire

L'autorité territoriale détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, en tenant compte :

- Des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines ;
- De l'ancienneté de l'agent dans l'établissement ;
- Du grade détenu par l'agent.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature. Les crédits nécessaires doivent être disponibles au budget.

4 - Le remboursement de l'indemnité de départ volontaire

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi dans la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser au Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Il appartient à l'établissement d'effectuer un contrôle auprès des agents bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire.

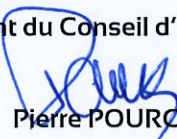
Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à :

- Accorder l'indemnité de départ volontaire à cet agent ;
- Signer l'arrêté et les documents s'y rapportant, régler les dépenses relatives à cette indemnité et le cas échéant encaisser les recettes correspondantes.

Il est précisé que cette délibération ne s'appliquera qu'à la demande de cet agent, le Conseil d'administration devant délibérer ultérieurement pour prendre une délibération générique, après nouvel avis du comité technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN